

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYSCO FRANCE

BP 41
76200 Dieppe

Références : 25-591

Code AIOT : 0005206923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SYSCO FRANCE implanté Lot Grand Chemin 33370 Yvrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration de cessation d'activité déposée en avril 2023 relative à la tour aéroréfrigérante (TAR) et pour laquelle l'inspection n'avait pas reçu d'information par rapport à son achèvement.

Par la même occasion, l'inspection des installations classées a vérifié la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO FRANCE
- Lot Grand Chemin 33370 Yvrac
- Code AIOT : 0005206923
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYSCO France exerce depuis 2018 une activité d'entreposage frigorifique sur son site d'Yvrac, anciennement exploité par la société DAVIGEL.

Administrativement, le site relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE – Stockage de produits combustibles	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Classement ICPE – Stockage et distribution carburant	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE – Rubrique 4735	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe	Sans objet
3	Classement ICPE – Charge d'accumulateurs	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe	Sans objet
5	Cessation activité partielle – Rubrique 2921	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-66-1 et R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en sécurité des installations ayant été arrêtées sur le site. La cessation peut donc être considérée comme achevée la rubrique 2921 liée aux installations qui ont été arrêtées et la procédure sera clôturée suite à cette inspection. Sur les autres points, des compléments d'informations sont néanmoins attendus par l'inspection et détaillées dans la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE – Stockage de produits combustibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 1511 : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature

Entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E)
2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Constats :

Le stockage des produits combustibles est réalisé uniquement au sein des cellules frigorifiques du site. Le site relève bien de la rubrique 1511 dédiée aux entrepôts exclusivement frigorifiques.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 2500 emplacements de stockage au sein de son site, pour un volume unitaire d'environ 2 m³, soit un volume susceptible d'être stocké de 5 000 m³.

Il a été précisé que ce niveau d'activités diffère des informations connues de l'inspection des installations classées :

- la précédente déclaration de l'exploitant, du 21/08/2014 mentionnait un volume de 18 500 m³, qui correspond selon l'exploitant au volume total des cellules frigorifiques.

- une déclaration aurait été réalisée le 18/09/2015 pour retirer la rubrique 1511 du site, mais l'exploitant ne disposait pas d'information sur ce dossier déposé par l'ancien exploitant. Il a cependant confirmé que l'activité de stockage n'avait pas été modifiée et que cette rubrique est donc bien exploitée sur le site.

En conclusion, il est considéré que le site relève bien de la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme dans un délai de deux mois le volume maximal de produits combustibles susceptible d'être stocké au sein de son entrepôt frigorifique.

Dans le cas où ce volume est différent des 18 500 m³ précédemment déclarés, il dépose une modification via télédéclaration pour prendre en compte le volume réellement stocké sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Classement ICPE – Rubrique 4735

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 4735-1-b, Ammoniac.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il stocke 400kg d'ammoniac, conformément à la déclaration réalisée en août 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE – Charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW(D)

[...]

Constats :

Aucune modification n'a été réalisée concernant la zone de charge d'accumulateurs électriques, qui est donc conforme à la dernière déclaration déposée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement ICPE – Stockage et distribution carburant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
 - a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
 - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
 - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
 - a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
 - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

L'exploitant dispose sur le site d'une cuve de 20 m³ destinée à la distribution de carburant et n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4734. Il a indiqué que le volume annuel distribué est d'environ 200 m³ mais n'a pas pu le confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme le volume annuel de carburant distribué sous un délai de deux mois, en transmettant un document permettant de confirmer ce volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cessation activité partielle – Rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-66-1 et R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

Article R512-66-1 du code de l'environnement :

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Article R512-75-1 du code de l'environnement :

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

L'exploitant a transmis le 10/04/2023 une déclaration de cessation d'activité relative à la rubrique

2921 qui était précédemment exploitée sur le site. (pour mémoire, le classement sous cette rubrique est liée à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante (TAR), remplacée par une tour adiabatique, non classée au titre de la rubrique 2921)

Cette déclaration faisait état d'un arrêt de l'activité le 30/06/2023.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis un procès verbal de réception des travaux réalisés par la société ayant installé la tour adiabatique, daté du 15/09/2023 complété par un constat de levée des réserves daté du 5/12/2023.

Ces documents indiquent une évacuation de la TAR le 18/10/2023 et un « confinement TAR » daté du 14/11/2023.

L'exploitant a indiqué que ces actions ont permis la mise en sécurité telle que prévue par le code de l'environnement.

Lors de l'inspection, il a été constaté le retrait de ladite TAR ainsi que la déconnexion et l'isolement des différentes tuyauteries raccordées à la TAR. L'accès à la zone, en toiture du site, n'est par ailleurs pas possible par des personnes extérieures au site.

S'agissant des déchets générés par le démantèlement de la TAR, l'exploitant a indiqué que ceux ci avaient été pris en charge par l'entreprise ayant réalisé l'installation de la tour adiabatique.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de diagnostic particulier suite à l'arrêt de cette TAR, étant donné la poursuite de l'exploitation du site et l'absence de pollution potentiellement générée par la TAR étant donné son positionnement en toiture du site.

En conclusion, il peut être considéré que la mise en sécurité a été achevée, bien que l'exploitant n'en avait pas informé explicitement l'inspection des installations classées.

Étant donné que la rubrique 2921 n'est pas concernée par l'obligation de fournir une attestation certifiant la mise en sécurité, et que le site est encore en activité et toujours soumis à la réglementation relative aux installations classées, les actions de réhabilitations prévues par l'article R512-66-1 ne paraissent pas nécessaires à ce stade et pourront être réalisées en cas d'arrêt définitif de l'installation.

La cessation partielle liée à la rubrique 2921 est donc considérée comme achevée et la procédure associée à cette cessation d'activité sera clôturée parallèlement à l'envoi du présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée et cessation totale des activités, il appartient à l'exploitant de prendre en compte le diagnostic réalisé de l'exploitation passée de la TAR soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R512-56 du code de l'environnement :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-59 du code de l'environnement :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique complémentaire relatif à la rubrique 4735, réalisé le 30/11/2022.

Ce contrôle fait état de la levée de la non-conformité majeure identifiée lors du contrôle initial réalisé en décembre 2021.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir fait réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique 1511 à la même date, mais n'a pu fournir le rapport correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de deux mois le rapport de contrôle périodique associé à la rubrique 1511, accompagné le cas échéant du contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois